

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE

N° : 750-17-001928-112
750-17-001897-119
750-11-003159-115
750-17-001966-112

DATE : 25 novembre 2011

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE JEAN-GUY DUBOIS, J.C.S.

VES ENVIRONMENTAL SOLUTIONS LLC

Demanderesse

C.

9229-5518 QUÉBEC INC.

-et-

VENTEC CANADA INC.

-et-

VENTILATION INVENT INC.

-et-

GUY ST-JEAN

-et-

GUY BOULANGER

Défendeurs

Et.

SECCO PLASTIQUE INC.

-et-

BROUILLETTE & ASSOCIÉS, S.E.N.C.R.L.

Mis en cause

ET

750-17-001928-112
750-17-001897-119
750-11-003159-115
750-17-001966-112

PAGE : 2

VES ENVIRONMENTAL SOLUTIONS LLC

Demanderesse

c.

VENTEC CANADA INC.

Défenderesse

-et-

SECCO PLASTIQUE INC.

-et-

C.H. ROBINSON WORLDWIDE INC.

-et-

BROUILLETTE & ASSOCIÉS, S.E.N.C.R.L.

Mises en cause

ET

9229-5518 QUÉBEC INC.

-et-

GUY ST-JEAN

-et-

GUY BOULANGER

Demandeurs

c.

FRANÇOIS DESAULTELS

-et-

JOHN MCBRIDE

-et-

PETER FAHRNGRUBER

Défendeurs

ET

FOSHAN GAOMING SMART VENTILATION EQUIPMENT CO. LTD

-et-

VENTEC CANADA INC.

-et-

VES ENVIRONMENTAL SOLUTIONS LLC

-et-

BROUILLETTE & ASSOCIÉS, S.E.N.C.R.L.

Mis en cause

ET

750-17-001928-112
750-17-001897-119
750-11-003159-115
750-17-001966-112

PAGE : 3

VENTEC CANADA INC

Demanderesse

c.

VES ENVIRONMENTAL SOLUTIONS LLC

-et-

JOHN MCBRIDE

-et-

SECCO PLASTIQUE INC.

-et-

FRANÇOIS DESAULTELS

-et-

LUCY ZHOOU

-et-

FOSHAN GAOMING TOPCOOL VENTILATION LTD

Défendeurs

Et.

9229-5518 Québec inc.

-et-

FOSHAN GAOMING SMART VENTILATION EQUIPMENT CO. LTD

-et-

BROUILLETTE & ASSOCIÉS, S.E.N.C.R.L.

Mis en cause

JUGEMENT

[1] Ventec Canada inc. veut que l'étude Brouillette & Associés remplace l'étude Therrien Couture comme avocats pour la représenter.

[2] Une requête à cet effet porte la date du 10 novembre 2011. Il est important de reproduire les paragraphes 1 à 8 de la requête.

- « 1. Elle est représentée par l'étude THERRIEN COUTURE à titre d'avocat principal, tel qu'il appert au dossier;
2. Elle est représentée par l'étude BROUILLETTE ET ASSOCIÉS à titre d'avocat-conseil; tel qu'il appert au dossier;
3. Elle désire que l'étude BROUILLETTE ET ASSOCIÉS, soit substituée à l'étude THERRIEN COUTURE, à titre d'avocat principal;

4. En date du 9 novembre 2011, l'étude BROUILLETTE ET ASSOCIÉS a fait signifier un avis de substitution de procureurs à l'encontre duquel il y a eu opposition, tel qu'il appert au dossier;
5. Pour les motifs suivants, elle est en droit de demander que BROUILLETTE ET ASSOCIÉS soit substituée à THERRIEN COUTURE, à titre d'avocat principal;
6. Le lien de confiance est rompu entre l'étude THERRIEN COUTURE et la demanderesse;
7. La demanderesse a retiré le mandat de la représenter à THERRIEN COUTURE pour l'octroyer à BROUILLETTE ET ASSOCIÉS;
8. Il va de l'intérêt de la Justice et de la règle de la proportionnalité d'accueillir la présente requête;

[Texte reproduit intégralement et sans correction.] »

[3] Certaines parties s'opposent à cette substitution de procureurs dont, entre autres, le défendeur François Desautels et la compagnie VES Environmental Solutions LLC.

[4] L'opposition, que l'on peut qualifier de requête en inhabileté, a été exposée par la procédure écrite de François Desautels à laquelle se joint VES Environmental Solutions LLC.

[5] Il est important de reproduire les éléments de l'opposition de ces défendeurs :

« 8. Les quatre (4) présents dossiers ont fait l'objet d'une réunion d'action le ou vers le 15 septembre 2011, pour les motifs que ces quatre (4) recours sont connexes, concernent la même trame factuelle et que la preuve testimoniale et documentaire qui est administrée dans ces dossiers sera pour l'essentiel identique et concerne essentiellement les mêmes parties, le tout tel qu'il appert de la requête amendée de VES pour une gestion particulière de l'instance déposée au soutien des présentes comme **pièce R-7**;

9. Les quatre (4) présents recours s'identifient comme suit :
 - a. Recours en revendication de VES
 - b. Recours en injonction de VES
750-17-001897 -119
 - c. Recours en injonction de Ventec Canada

750-11-003159-115

d. Recours en oppression de Québec inc.
750-17-001966-112

10. Dans le recours en injonction de Ventec Canada, celle-ci demandent l'émission de diverses ordonnances à l'encontre de François Desautels et plusieurs autres défendeurs, dans le but qu'ils respectent la Convention de vente d'éléments d'actif (R-3);

INHABILITÉ

11. La Convention de vente d'éléments d'actif (R-3) est au cœur du recours de Ventec Canada qui requiert des ordonnances d'injonctions pour obtenir le respect de cette convention tel qu'il appert de la requête en injonction de Ventec Canada;

12. Les négociations entourant ladite Convention de vente d'éléments d'actif (R-3) sont également en cause dans le présent dossier, tel qu'il appert notamment de l'affidavit de Dominic Désy, représentant de Ventec Canada, du 13 juillet 2011, dans lequel il mentionne :

«31. Au moment de la signature de la Convention, P-7, il était essentiel pour nous d'obtenir une exclusivité sur le marché canadien;

32. Nous désirions également garantir l'approvisionnement provenant du fournisseur privilégié FS Smart »

tel qu'il appert de la **pièce R-8**;

13. Or, ladite Convention de vente d'éléments d'actif (R-3) a été préparé par la firme Brouillette et Associés, tel qu'il appert de certains courriels déposés comme **pièce R-9**;

14. La firme Brouillette et Associés laquelle est même une partie à ladite Convention, tel qu'il appert d'une copie d'un document intitulé « relieur de clôture » de ladite transaction, déposée comme **pièce R-10**;

15. De plus, la firme Brouillette et Associés représentait Ventec Canada lors des négociations entre Ventec Canada et Québec inc. pour la vente des éléments d'actifs, tel qu'il appert de l'interrogatoire de monsieur St-Jean du 31 octobre 2011 :

Q Jamais. Et est-ce que les acheteurs étaient représentés par avocat?

R Oui.

Q Est-ce que vous vous souvenez c'était qui?

R C'est la firme Brouillette. [page 82]

R Dans mon esprit, on avait une entente de fournir Ventec Canada. Par contre, dans la convention, c'était pas là. Il devait y avoir une entente d'approvisionnement qui a été signée. On l'a oubliée. Je le sais pas. Ce que je regarde ici, [page 150] c'est dans les documents fournis par monsieur Brouillette. Il y en n'a pas ici. Est-ce que c'est un oubli de leur part? Je regarde les documents fournis ici, là. [page 151]

Tel qu'il appert de la **pièce R-11**;

16. De plus, il appert que la firme Brouillette et Associés aurait également participé aux discussions de négociation :

Q Est-ce qu'il y a eu des discussions seulement entre les avocats?

R Il y a - oui, je pense qu'il y a eu des discussions entre avocats. [page 83, pièce R-11]

17. Me Robert Brouillette et Me Thomas Geissmann et autres avocats de la firme Brouillette et Associés ayant participé aux négociations entourant ladite Convention sont donc des témoins privilégiés des discussions et modifications qui ont eu lieu entre les parties relativement aux négociations;
18. Ces éléments sont au cœur du présent litige qui impliquent l'interprétation des droits et obligations de chacune des parties au cœur de la convention de vente d'actifs et Mes Robert Brouillette et Me Thomas Geissman seront vraisemblablement appelés à témoigner à cet effet;
19. De plus, si la Cour conclut dans la présente instance que la Convention n'a pas la portée que prétend Ventec, la justesse des conseils de la firme Brouillette et Associés à son endroit à l'époque de sa négociation, voire sa responsabilité professionnelle, sera mise en cause, ce qui empêche tous les avocats de la firme Brouillette et Associés d'agir avec le désintéressement d'un auxiliaire de justice;
20. De plus, considérant les positions diamétralement opposées des parties à l'égard de ces questions, il est évident que le témoignage des avocats sera mis en doute et fera l'objet d'une preuve contradictoire;

750-17-001928-112
750-17-001897-119
750-11-003159-115
750-17-001966-112

PAGE : 7

21. Par ailleurs, il appert également que la firme Brouillette et Associés détient des sommes en fidéicommiss en relation avec la vente des éléments d'actif :

R Sur le million, il y a eu des montants qui ont été versés, on les a pas sortis encore, mon comptable revenait aujourd'hui, o.k., il était en vacances presque tout le mois d'octobre. Et on a demandé à Brouillette d'avoir le montant exact qui a été déposé in trust parce que depuis le mois de, je pense que c'est le mois de mai, sous toute réserve, le 5% aurait été déposé in trust chez Brouillette.

Q Donc, je vais demander comme engagement de préciser en date d'aujourd'hui quel est le solde du prix de vente des autres actifs.

R Je pense pas pouvoir avoir ça bien bien avant la fin de la semaine.[page 177]

Q Donc, à votre connaissance, est-ce qu'il y a déjà de telles sommes qui ont été payées à Ventec Canada?

R Il y a pas de telles sommes qui ont été payées mais il y a des sommes qui ont été mises in trust parce que, à cause des circonstances, là, de clause de non-concurrence.

Q In trust par Québec Inc. vous voulez dire ou de l'argent qui est retenu par Ventec?

R Non, qui est retenu par Ventec Canada, qui est censé avoir été déposé dans le compte in trust de ...

Q De maître Brouillette?

R ... de maître Brouillette, c'est ça. [page 188, pièce R-11]

22. Aussi, il appert que la firme Brouillette et Associés refuse de divulguer les sommes qu'elle détient à ce titre en fidéicommiss et conséquemment, les procureurs du défendeur François Desautels ont déjà annoncé qu'ils devraient assigner Me Robert Brouillette pour témoigner à cet effet:

Me NICOLAS MATTE:

750-17-001928-112
750-17-001897-119
750-11-003159-115
750-17-001966-112

PAGE : 8

Juste pour vous donner une information, on a fait une demande à maître Brouillette pour avoir le solde. On n'est pas capable d'avoir la réponse.

Me ÉRIC BÉDARD :

O.k.

Me NICOLAS MATTE:

En date d'aujourd'hui.

R Est-ce qu'il t'a répondu?

Q Aucune réponse. Et j'ai envoyé une lettre formelle.
[page 178]

Me ÉRIC BÉDARD :

Bon. Dans le fond, on pourra soumettre la question au juge parce que ça va vous empêcher de répondre à votre engagement.

Me NICOLAS MATTE:

Oui, mais je fais juste vous dire que là, moi, présentement, là, je ne suis pas capable d'avoir le solde de maître Brouillette. J'ai envoyé une lettre à cet effet-là.

Me ISABELLE GINGRAS,

PROCUREURE DE FRANÇOIS DESAUTELS :

On va l'assigner.

*** SUSPENSION - REPRISE *** [page 178, pièce R-11]

23. Conséquemment, l'interrogatoire de Me Robert Brouillette sera également nécessaire afin d'obtenir des précisions et informations relativement aux sommes détenues par la firme Brouillette et Associés;
24. Il appert du site internet de la firme Brouillette et Associés que quatre avocats (4) travaillent dans cette firme, tel qu'il appert de la **pièce R-11**;

25. Considérant la taille de la firme Brouillette et Associés et que Me Robert Brouillette qui œuvre au sein de cette firme a été impliqué dans les négociations et la rédaction de la Convention de vente d'actifs (R-3) et considérant qu'il sera interrogé à cet effet, il est donc du meilleur intérêt de la justice que tous les avocats de la firme Brouillette et Associés déclarés inhabiles à représenter la compagnie Ventec Canada dans les présents dossiers;

[Texte reproduit intégralement et sans correction.] »

[6] Il est important d'indiquer de façon encore plus détaillée quelles sont les parties en titre au niveau des dossiers.

[7] Dans un jugement rendu le 27 juillet 2011, notre collègue l'honorable juge Marc De Wever a fort bien identifié les parties et le contexte des procédures dans lequel il avait à rendre jugement.

« **LES PARTIES**

[6] La demanderesse 9229-5518 Québec inc. (ci-après Québec inc.), constituée le 23 mars 1982 en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies du Québec*, œuvre à titre de commerçant de produits et fabrication de ventilateurs de ferme.

[7] Les demandeurs Guy St-Jean (ci-après St-Jean) et Guy Boulanger (ci-après Boulanger) et le défendeur François Desautels (ci-après Desautels) sont les détenteurs actuels de valeurs mobilières de contrôle émises et en circulation par Québec inc. à raison de respectivement 54%, 34% et 12%.

[8] Québec inc. détient 100% des valeurs mobilières de contrôle émises et en circulation de Global Leader Holdings (ci après GLH), compagnie constituée sous les lois de la République populaire de Chine ayant pignon sur rue à Hong Kong.

[9] GLH détient 100% des valeurs mobilières de contrôle émises et en circulation de la mise en cause Foshan Gaoming Smart Ventilation Equipment Co. Ltd (ci-après FS Smart), compagnie constituée sous les lois de la République populaire de Chine.

[10] Desautels est le représentant légal de FS Smart auprès des autorités chinoises.

[11] Le défendeur John McBride (ci-après McBride) est un représentant dûment autorisé de la mise en cause VES Environmental Solutions, LLC (ci-après VES).

[12] Peter Fahrngruber (ci-après Fahrngruber) est vice-président aux ventes de VES.

[13] VES est une entité américaine qui, selon McBride, est " leader in providing environmental solutions for the modern dairy, poultry and swine farmers, industrial applications and green houses throughout the world, including, *inter alia*, ventilation systems for industrial farms. "

[14] La mise en cause FS Smart fabrique en Chine des produits ou composantes de ventilation.

[15] Enfin, la mise en cause Ventec Canada inc., autre société constituée en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies du Québec*, œuvre dans le domaine de la fabrication de systèmes de ventilation destinés aux secteurs agricoles.

LE CONTEXTE

[16] Dans son affidavit, McBride explique qu'en 2006 il devient consultant auprès de St-Jean dans le but de mettre sur pied, en Chine, l'infrastructure nécessaire d'une société qui se spécialiserait dans la fabrication de produits de ventilation destinés aux marchés agricoles.

[17] Le 14 juin 2007, St-Jean, Boulanger et Desautels se lient par une convention unanime entre actionnaires (pièce P-6) qui inclut notamment les clauses suivantes:

« 1. BUTS GÉNÉRAUX

1.1 Les Actionnaires ont convenu d'unir leurs efforts et leurs ressources financières dans le but de promouvoir les intérêts de la Compagnie (i.e. Québec inc.);

15. ENGAGEMENT DE NON-CONCURRENCE

15.1 Chacun des actionnaires (ainsi que leur actionnaire advenant l'application du paragraphe 9, le cas échéant) conviennent et s'engagent expressément, tant et aussi longtemps qu'ils seront Actionnaires et, dans l'éventualité d'une vente ou autre disposition de leurs actions, pendant une période de TROIS (3) ans à compter de la date de vente ou de disposition de leurs actions, dans tout le territoire de l'Amérique du Nord, à ne pas directement ou indirectement entrer en affaires dans le domaine exploité par la Compagnie, à ne pas solliciter tout client de la Compagnie ou amener ou décider toute personne à mettre fin à ses relations d'affaires avec la Compagnie à ne poser aucun geste de nature à faire concurrence à la Compagnie, ...

16 NON-SOLLICITATION

16.1 De plus, chacun des Actionnaires (ainsi que leur actionnaire advenant l'application du paragraphe 9, le cas échéant) s'engage et s'oblige, pour une période de TROIS (3) ans à compter de la date de clôture, à ne pas solliciter, faire affaires ou tenter de faire affaires, à quelque endroit que ce soit, directement ou indirectement et de quelque façon que ce soit, avec aucun des clients de l'entreprise à la date de la présentation de la présente Convention ou à la date de la clôture. ... »

[18] En février 2008, une compagnie contrôlée par McBride, BCI Bridge Consulting (ci-après BCI) et Québec inc. s'unissent pour créer FS Smart.

[19] En juin 2008, BCI et Québec inc. forment une nouvelle compagnie, Ventec Environmental Solutions, LLC, qui acquiert 50% des actions de FS Smart dont McBride devient un des administrateurs.

[20] St-Jean devient un employé salarié de Ventec Environmental Solutions et travaille au développement de FS Smart.

[21] St-Jean et Boulanger mentionnent que Desautels se porte volontaire pour aller en Chine diriger les activités de FS Smart, incluant le transfert de technologies développées par Québec inc., assurer la gestion, l'administration et la protection des secrets commerciaux et industriels de cette dernière;

[22] Desautels précise que FS Smart doit également fournir des ventilateurs et pièces de ventilateurs à Ventec Environmental Solutions.

[23] En septembre 2008, St-Jean, Boulanger et Desautels cèdent leurs actions dans GLH à Québec inc. qui, simultanément, cède 50% de ses actions dans GLH à Ventec Environmental Solutions.

[24] En septembre-octobre 2010, Ventec Environmental Solutions et Québec inc. mettent fin à leur entente de collaboration en posant les gestes suivants: Ventec Environmental Solutions change de nom pour VES Environmental Solutions et transfère son intérêt de 50% des actions de GLH à Québec inc. qui, en retour, remet à VES son intérêt de 50% dans les actions de cette dernière, enfin McBride démissionne comme administrateur de FS Smart.

[25] Le 1^{er} novembre 2010, intervient une convention de vente d'éléments d'actif entre Québec inc. et Ventec Canada (pièce P-7), convention qui lie spécifiquement St-Jean, Boulanger et Desautels, actionnaires de Québec inc., lesquels s'engagent envers Ventec Canada à respecter une clause de non-concurrence du vendeur sur le marché canadien (clause 8.1). Se rajoutent une clause de non-concurrence des filiales du vendeur sur le marché canadien

incluant FS Smart (clause 8.2) et une clause de confidentialité des secrets commerciaux et savoir-faire (clause 5.26).

[26] Le 8 novembre 2010, St-Jean, Boulanger et Desautels à titre d'actionnaires de Québec inc. approuvent la convention de vente d'éléments d'actif à Ventec Canada.

[27] La convention de vente d'éléments d'actif mentionne dans son préambule une lettre d'intention datée du 6 septembre 2010 qui inclut une entente d'approvisionnement concernant les produits et composants fabriqués par FS Smart.

[28] Par ailleurs, la convention de vente d'éléments d'actif prévoit un droit de premier refus en faveur de Ventec Canada sur tout transfert partiel ou total des actions détenues par Québec inc. dans GLH et FS Smart.

[29] Le 19 janvier 2011, VES et FS Smart formalisent deux ententes, la première intitulée " Strategic Partnership agreement " et la deuxième " Intellectual property agreement ". Desautels agit comme représentant de FS Smart pour conclure ces deux ententes. »¹

[8] Le sujet de la contestation de la substitution de procureurs concerne la convention de vente d'éléments d'actifs qu'on a identifiée comme R-3 dans l'opposition des défendeurs ou P-7 dans le dossier qu'on peut appeler d'origine.

[9] Le représentant de Ventec Canada inc., un monsieur Dominic Désy, a fait une déclaration assermentée que rapportent les défendeurs-opposants.

[10] Monsieur Désy indiquait qu'au moment de la signature de la convention, il était important qu'il y ait une exclusivité sur le marché canadien et aussi qu'il y ait une garantie d'approvisionnement provenant d'un fournisseur privilégié FS Smart (R-8).

[11] Les défendeurs-opposants mentionnent que la convention de vente d'éléments d'actifs a été préparée par la firme Brouillette et Associés.

[12] Cette affirmation est conforme à la réalité. Il y a évidemment des ordres qui ont été données par monsieur Dominic Désy à la firme Brouillette et Associés.

[13] Comme l'indiquent les opposants, il y a eu depuis plusieurs semaines des interrogatoires. L'interrogatoire de monsieur Guy St-Jean, qui est une partie importante aux dossiers, implique que la compagnie à numéro qu'on a identifiée comme Québec

¹ 9229-5518 Québec inc. c. Desautels, 2011 QCCS 4606, SOQUIJ AZ-50783669

750-17-001928-112
750-17-001897-119
750-11-003159-115
750-17-001966-112

PAGE : 13

inc. a vendu ses éléments d'actifs à la compagnie dans laquelle monsieur Dominic Désy est partie prenante.

[14] À son interrogatoire monsieur St-Jean déclare que lors de l'achat de la compagnie Québec par Ventec Canada inc., les acheteurs étaient représentés par avocats et c'était la firme Brouillette.

[15] Il le déclare à la page 82 de son interrogatoire qui a eu lieu le 31 octobre 2011.

[16] Aussi, monsieur St-Jean déclare que dans la convention il y avait une entente d'approvisionnement. Or, monsieur St-Jean à la page 151 dit qu'il ne retrouve pas cette situation, tel que les opposants y ont référé sous la pièce R-11.

[17] De plus, les opposants indiquent que monsieur St-Jean fait état qu'il y a eu des discussions entre avocats. Les avocats à ce moment-là étaient M^e Robin Godbout pour St-Jean et associés et ceux qui voulaient se porter acquéreur pour Ventec Canada inc. étaient M^e Robert Brouillette et M^e Thomas Geissman.

[18] De plus, monsieur Guy St-Jean mentionne un solde du prix de vente. Suivant des modalités, il resterait un montant à être payé.

[19] C'est ce qu'il déclare à la page 177 à partir de la ligne 12 et aux pages 178-179.

« R Sur le million, il y a eu des montants qui ont été versés, on les a pas sortis encore, mon comptable revenait aujourd'hui, o.k., il était en vacances presque tout le mois d'octobre. Et on a demandé à Brouillette d'avoir le montant exact qui a été déposé in trust parce que depuis le mois de, je pense que c'est le mois de mai, sous toute réserve, le 5% aurait été déposé in trust chez Brouillette.

Q Donc, je vais demander comme engagement de préciser en date d'aujourd'hui quel est le solde du prix de vente des autres actifs.

R Je pense pas pouvoir avoir ça bien bien avant la fin de la semaine.

Me NICOLAS MATTE:

Ça c'est l'engagement numéro.

Me ÉRIC BÉDARD :

46.

750-17-001928-112
750-17-001897-119
750-11-003159-115
750-17-001966-112

PAGE : 14

Me NICOLAS MATTE:

46. Solde de prix de vente, paragraphe 3.1) c)

Me ÉRIC BÉDARD :

En précisant ce qui a été ou qui a déjà été perçu par Québec Inc. et ce qui est en fidéicommiss chez maître Brouillette.

*** ENGAGEMENT E-46 ***

Me NICOLAS MATTE:

Juste pour vous donner une information, on a fait une demande à maître Brouillette pour avoir le solde. On n'est pas capable d'avoir la réponse.

Me ÉRIC BÉDARD :

O.k.

Me NICOLAS MATTE:

En date d'aujourd'hui.

R Est-ce qu'il t'a répondu?

Q Aucune réponse. Et j'ai envoyé une lettre formelle.

Me ÉRIC BÉDARD :

Bon. Dans le fond, on pourra soumettre la question au juge parce que ça va vous empêcher de répondre à votre engagement.

Me NICOLAS MATTE:

Oui, mais je fais juste vous dire que là. moi, présentement, là, je ne suis pas capable d'avoir le solde de maître Brouillette. J'ai envoyé une lettre à cet effet-là.

Me ISABELLE GINGRAS,
PROCUREURE DE FRANÇOIS DESAUTELS :

On va l'assigner.

[Texte reproduit intégralement et sans correction.] »

[20] Également, les opposants exposent que dans le relieur de clôture sont identifiés les procureurs au niveau du dossier. On constate que pour Ventec Ventilation, c'est-à-

dire le vendeur, dans le temps c'était monsieur Guy St-Jean, pour la compagnie à numéro qui aujourd'hui est Ventec Canada inc., il y a Dominic Désy et Claude Lévesque. Les procureurs pour messieurs Désy et Lévesque sont M^{es} Robert Brouillette et Thomas Geismann. Le procureur de la compagnie Ventec Ventilation inc. était M^e Robin Godbout.

[21] Les opposants exposent que c'est là une situation un peu particulière en ce sens que les avocats Robin Godbout, Robert Brouillette et Thomas Geismann sont très liés au niveau des dossiers.

[22] En date du 15 novembre, moment où la requête en substitution et l'opposition ont été plaidées, M^e Robert Brouillette a déposé une déclaration assermentée qui demeurera au dossier de la Cour à l'effet que M^e Thomas Geismann avait rédigé une première version de la convention de vente d'éléments d'actifs (R-3), mais qu'il n'était plus au bureau de Brouillette et associés. Il avait révisé la convention, mais s'il y a eu des discussions c'était uniquement sur les instructions de sa cliente et qu'il n'avait pas transmis le contenu des discussions avec celle-ci à des tiers.

[23] Par la suite, pour répliquer en fait aux commentaires de M^e Matte qui participait à l'interrogatoire de monsieur St-Jean, il expose qu'il ne détient pas d'argent dans son compte en fidéicommissé relativement à la transaction qui découle de la convention de vente d'éléments d'actifs (R-3).

[24] Lors de l'interrogatoire de monsieur St-Jean, on constate qu'un des procureurs de l'étude Prévost et associés a indiqué qu'il avait l'intention d'interroger M^e Brouillette sur ce fait de détention d'un montant en fidéicommissé.

LA POSITION DES PARTIES :

[25] M^e Magalie Fournier, déclare qu'elle fera partie intégrante du bureau Brouillette & Associés à partir du 28 novembre et a exposé la position de cette firme.

[26] Pour supporter la demande de substitution elle indique qu'il y a un bris de confiance entre la compagnie Ventec Canada inc. et l'étude Therrien Couture. En conséquence, il y a lieu que l'étude Brouillette & Associés qui agissait comme procureurs-conseils puisse maintenant être procureurs en titre. Concernant les éléments qui sont soulevés par les opposants à l'effet que M^e Brouillette soit peut-être obligé de témoigner, rien n'indique dans les procédures qu'une autre personne ne peut pas fournir des informations ou contrer certaines affirmations faites par monsieur St-Jean.

[27] On fait référence à monsieur Dominic Désy qui est un affiant.

750-17-001928-112
750-17-001897-119
750-11-003159-115
750-17-001966-112

PAGE : 16

- [28] En plus, il faut voir au bon fonctionnement des dossiers.
- [29] La firme Brouillette a agi comme avocat représentant un client.
- [30] Toute la documentation qu'on peut retracer aux dossiers n'implique pas directement M^e Brouillette ou son étude, mais bien leur client qu'il veut représenter.
- [31] En plus, il ne faut pas oublier que pour l'administration de la justice la firme Brouillette pourra agir plus rapidement que tout autre procureur.
- [32] Lorsqu'on mentionne la fameuse convention P-7 ou R-3, il n'y a pas de preuve qu'il y a des contradictions soulevées dans cette convention. Monsieur Désy est plutôt la personne appropriée qui aurait à témoigner et c'est normal que ce soit d'abord une des parties qui doit témoigner et non pas les procureurs.
- [33] Les opposants ne partagent pas ce point de vue.
- [34] Les opposants indiquent bien que le nœud du litige est cette convention de vente d'actifs avec la clause de non-concurrence et, aussi, la situation de l'approvisionnement. Le cœur du litige est donc dans l'interprétation que l'on peut donner à cette convention R-3 ou P-7.
- [35] Or, l'interprétation que l'on peut donner de cette convention nécessite effectivement que potentiellement les procureurs qui ont préparé ce texte soient appelés comme témoins.
- [36] En effet, il y a une mésentente sur l'interprétation de cette convention. Les acteurs importants sont certes les individus visés, messieurs St-Jean et Désy, mais aussi les deux avocats, M^e Robin Godbout et M^e Robert Brouillette qui ont participé de façon très intensive à la confection de cette documentation.
- [37] Les opposants déposent auprès du Tribunal des documents qui ont été fournis par monsieur St-Jean lors de son interrogatoire et qui ont été cotés IGST-17 et IGST-19.
- [38] Avec la pièce IGST-19 on voit qu'il y a des documents qui s'intitulent " Supply agreement " et " Distributorship agreement " que le Tribunal a classé A), B) et C).
- [39] Pour les opposants, il sera nécessaire que M^e Brouillette soit interrogé. On peut penser que M^e Robin Godbout serait appelé aussi à témoigner.
- [40] Il est à remarquer que M^e Robin Godbout qui représentait la compagnie de monsieur Guy St-Jean a fait le sujet également d'une requête en inhabileté qu'il n'a pas

750-17-001928-112
750-17-001897-119
750-11-003159-115
750-17-001966-112

PAGE : 17

contestée, sauf que des éléments supplémentaires avaient été invoqués par, entre autres, monsieur François Désautels.

DÉCISION :

[41] Y A-T-IL LIEU DE PERMETTRE OU NON À CE QUE L'ÉTUDE BROUILLETTE & ASSOCIÉS SOIT LES PROCUREURS DE VENTEC CANADA INC.?

[42] Il est important de souligner que l'étude Brouillette & Associés demande à être substituée à Therrien Couture et que l'opposition faite par les opposants au niveau procédurale représente plutôt une requête en inhabileté.

[43] Il est approprié de mentionner que M^e Fournier au nom de l'étude Brouillette & Associés a permis que les parties soient entendues pour que le Tribunal prenne une décision, non pas sur une question de forme (procédure), mais plutôt sur une question de fond.

[44] C'est un élément que le Tribunal tient à souligner et de féliciter la procureure de cet aspect d'économie procédurale, si on peut employer ces mots.

[45] QU'EN EST-IL DU FOND DU LITIGE?

[46] Tous s'entendent sur le fait que le point central qu'il y aura à débattre entre monsieur Désautels et VES Environmental, de même que Ventec Canada inc., c'est la fameuse convention que l'on a identifiée dans les procédures soit comme P-7 ou R-3. C'est la vente d'éléments d'actifs.

[47] Il est clair de la documentation aux dossiers que les parties qui ont été impliquées dans cette convention sont entre autres, monsieur St-Jean, monsieur Boulanger, monsieur Désy, monsieur Lévesque, M^e Geissman, M^e Brouillette et M^e Robin Godbout.

[48] Déjà concernant l'interrogatoire qui a été tenu le 31 octobre et avant même que la situation se finalise, le Tribunal avait eu l'occasion de rendre une décision sur le fait que toutes questions qui avaient entouré cette convention de vente d'actifs devaient être permises au niveau de l'interrogatoire, sous réserve, parce qu'il y avait eu un nombre imposant d'échanges tel que l'avaient exposé les procureurs avant la finalisation de P-7/R-3, sans qu'on puisse aller à l'encontre de P-7/R-3, mais préciser tout le contexte avant la convention finale.

[49] L'interrogatoire de monsieur St-Jean soulève certaines interrogations dont, entre autres, qu'il y aurait peut-être manquement de documentation soit le "supply

agreement ” ou encore discussion sur la fameuse clause de non-concurrence qui est au cœur du débat pour la fourniture des équipements.

[50] En fonction des différentes entreprises avec les acteurs qui sont désignés dans chacun des dossiers les gens sont, pour ne pas dire autre chose, très proches l'un de l'autre, car même les clients dans VES Environmental que représente M^e Bédard, ont déjà été en association avec monsieur St-Jean.

[51] Le procureur au départ qui a eu à travailler dans la convention de vente d'actifs est M^e Robin Godbout qui a dû se retirer et pour les principaux dirigeants maintenant de la demanderesse qui réclament la substitution, dont monsieur Désy, c'est M^e Brouillette.

[52] Qu'on soit d'accord ou non avec le fait que M^e Brouillette puisse être interrogé, il y a une chose qui est sûre c'est qu'il est une partie intéressée au sens de cette convention.

[53] Comme VES Environmental et Désautels font un débat sur la clause de non-concurrence et sur l'approvisionnement, et qu'il y a eu différents échanges entre les parties impliquées, il en découle une conclusion, c'est que les principaux acteurs dont M^e Gobout, M^e Brouillette et M^e Geissmann sont susceptibles d'être interrogés comme témoins, car lorsqu'on regarde les courriels qui ont été échangés entre monsieur Désautels, monsieur Boulanger et également entre Guy St-Jean et Dominic Désy du 22 octobre et du 30 octobre 2010, il y a matière à de nombreuses questions sur toutes les circonstances qui ont amené la convention de vente d'actifs.

[54] Le Tribunal aime à citer un jugement de la Cour d'appel soit *CAE Laprade Trois-Rivières inc. c. Société de location d'avion Symphony inc.*² 200-09-007079-103, sous la plume des juges Jean Bouchard, Guy Gagnon et Louis Rochette où ladite Cour a bien campé certains éléments en fonction du Code de déontologie des avocats.

[55] Avant de citer spécifiquement certains passages de ce jugement, il est important de reconnaître le principe qu'une partie a le loisir d'être représentée par un avocat de son choix.

[56] Cependant, il ne faut pas oublier certaines règles qui sont importantes et qui sont indiquées au Code de déontologie des avocats. C'est ce dont la Cour d'appel a fait état aux paragraphes 17 à 20 dudit jugement.

« [17] Le Code de déontologie des avocats⁶ énonce :

² 2010 QCCA 1506

3.05.05 L'avocat ne doit pas personnellement agir dans un litige, s'il sait ou s'il est évident qu'il y sera appelé comme témoin.

Toutefois, il peut accepter ou continuer d'agir, si le fait de ne pas occuper est de nature à causer au client un préjudice sérieux et irréparable, ou si son témoignage ne se rapporte qu'à :

- a) une affaire non contestée;
- b) une question de forme et s'il n'y a aucune raison de croire qu'une preuve sérieuse sera offerte pour contredire ce témoignage;
- c) la nature et la valeur des services professionnels rendus au client par lui-même ou par une autre personne exerçant ses activités au sein de la même société.

[Mon soulignement]

[18] D'entrée, précisons que le second alinéa de la disposition ne reçoit pas application ici. L'intimée ne soutient pas que le départ de Me Guindon pourrait lui causer un préjudice sérieux et irréparable; par ailleurs, l'affaire est, à l'évidence contestée, le témoignage de l'avocat ne se rapporte pas qu'à une question de forme et l'on ne peut exclure qu'une preuve pourra être offerte pour contredire certains aspects de ce témoignage.

[19] La raison d'être de la règle se comprend aisément. Une audition impartiale « implique non seulement l'impartialité du Tribunal mais également l'indépendance et le désintéressement des avocats qui sont chargés de faire valoir les droits de leurs clients »⁷. L'autonomie professionnelle de l'avocat risque d'être mise à mal s'il agit comme avocat et témoin. Il ne doit pas avoir à défendre la crédibilité de son témoignage, s'il entre en contradiction avec celui d'un autre témoin⁸.

[20] Cela dit, les appelantes n'avancent pas que Me Guindon se retrouve dans une situation de conflit d'intérêts. Elles invoquent le conflit résultant de la confusion des rôles d'avocat et de témoin. De son côté, l'intimée revendique le droit au libre choix de son avocat. Or, « les tribunaux ne doivent pas appliquer avec un automatisme absolu la règle de la prohibition du témoignage même en l'absence de preuve d'un préjudice irréparable »⁹.

⁶ R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1.

⁷ *Thomson c. Smith Mechanical inc.*, [1985] C.S. 782, p. 784 (j. Gonthier, alors à la Cour supérieure).

⁸ Voir *Gervais c. Union des employés de commerce, local 501*, J.E. 87-1244 (C.S.) (j. Forget, alors à la Cour supérieure).

⁹ *La fédération des médecins spécialistes du Québec c. L'association des médecins hématologistes-oncologistes du Québec*, [1988] R.J.Q. 2067 (C.A.), motifs du juge LeBel (il était alors à notre Cour), p. 2074. »

[57] Suite à ces éléments mentionnés par la Cour d'Appel, les opposants parlent du désintéressement ou de la distance entre les procureurs et ceux qui sont impliqués au niveau des dossiers.

[58] Pour qu'il y ait apparence de justice et qu'il y ait un recul entre les parties prenantes dont, entre autres, les avocats et qu'un Tribunal puisse apprécier l'ensemble du dossier, il est important que les acteurs qui ont participé à cette convention R-3/P-7 ne soient pas à la fois avocats et parties impliqués.

[59] Bien que les parties elles-mêmes exposent qu'elles ont eu des discussions, il ne faut pas oublier que tout cela est entouré d'éléments particuliers, à savoir les conseils d'avocats ou les instructions d'avocats, évidemment en n'oubliant pas le secret professionnel, mais aussi sur le déroulement de la préparation de la convention de vente d'actifs et des intentions réelles des parties.

[60] À cet effet, le Tribunal considère que l'étude Brouillette & Associés n'a pas suffisamment de distance pour agir comme procureurs.

[61] Au paragraphe 37 du jugement déjà cité la Cour d'appel mentionne l'apparence de justice au niveau de l'administration. De plus, la question d'avoir une distance parmi les avocats de l'étude Brouillette & Associés est une question importante.

« [37] Il est vrai que la crédibilité de Me Guindon n'est pas en cause, du moins à ce stade-ci. En revanche, il n'a pas été un acteur secondaire et plutôt passif dans toute cette affaire¹²; loin de là. J'estime que l'apparence de justice essentielle à son administration ne serait pas servie par le maintien au dossier de l'étude représentant l'intimée. Le témoignage de Me Guindon ne constitue sans doute pas la pierre angulaire du dossier mais il s'agit d'un élément important du litige.¹³ Un autre avocat du même cabinet n'aura pas la distanciation requise pour débattre du rôle joué par Me Guindon.

¹² *Turcôt c. Mathieu*, J.E. 2002-1756 (C.A.), paragr. 47.

¹³ *Donohue inc. c. Barvi Itée*, J.E. 2000-973 (C.A.), paragr. 23. »

[62] Dans toutes ces circonstances mentionnées, le Tribunal considère que malheureusement pour la firme Brouillette & Associés et tous ceux de son étude, ils ne peuvent pas avoir la distance pour débattre du rôle joué par M^e Brouillette dans l'application et/ou l'interprétation de la convention de vente d'actifs qui a été négociée.

750-17-001928-112
750-17-001897-119
750-11-003159-115
750-17-001966-112

PAGE : 21

[63] En conséquence, le Tribunal considère que la firme Brouillette & Associés ne pourra pas représenter Ventec Canada inc.

[64] Compte tenu que l'étude Brouillette & Associés, via M^e Fournier, a permis de débattre dans un court laps de temps en somme, via une opposition à une substitution de procureurs, d'une requête en inhabilité, vu l'article 477 C.p.c., il n'y a pas lieu à ce que des frais de justice soient alloués.

POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[65] **REJETTE** la requête en substitution de procureurs présentée par l'étude Brouillette & Associés pour Ventec Canada inc. et **DÉCLARE** que la firme Brouillette & Associés et tous les procureurs qui ont évolué dans cette étude sont inhabiles pour agir et représenter la compagnie Ventec Canada inc. dans tous les dossiers impliqués.

[66] **LE TOUT** sans frais.

Jean-Guy Dubois, J.C.S.

M^e Éric Bédard, avocat
WOODS

Procureurs de VES Environmental Solutions LLC, John McBride et Peter Fahrngruber

M^e Magalie Fournier, avocate
M^e Rachid Benmokrane, avocat
BROUILLETTE & ASSOCIÉS

M^e Nicolas Matte, avocat
MATTE POIRIER
Procureurs de Guy St-Jean, Guy Boulanger, 9229-5518 Québec inc.
et Ventilation Invent inc.

M^e Jean-Luc Couture, avocat
TERRIEN COUTURE
Procureurs de Ventec Canada inc.

M^e Maryse Dubé, avocate
SYLVESTRE & ASSOCIÉS
Procureurs de Secco Plastique inc.

M^e Isabelle Gingras, avocate

750-17-001928-112
750-17-001897-119
750-11-003159-115
750-17-001966-112

PAGE : 22

M^e Jean-François Mallette, avocat
PRÉVOST FORTIN D'AOUST
Procureurs de François Desautels

M^e Gordon Zelman, avocat
PINSKY, ZELMAN, SEGAL, SANTILLO
Procureurs de C.H. Robinson Worldwide inc.

Date d'audience : Le 15 novembre 2011